



EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Ville d'Hudson tenue au Centre communautaire, le 31 mars 2010, à laquelle le règlement suivant fut adopté :

RÈGLEMENT N^o 571

CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

ATTENDU QUE la Ville d'Hudson a adopté les règlements numéros 435, 523 et 548 concernant le plan d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE la Ville d'Hudson désire remplacer les règlements numéros 435, 523 et 548 afin de répondre aux objectifs de son plan d'urbanisme et d'assurer ainsi un meilleur contrôle sur l'architecture et l'implantation des bâtiments;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement n^o 571 et renoncent à sa lecture ;

PAR CONSÉQUENT, il est **proposé** par monsieur le conseiller Robert Spencer, **appuyé** par madame le conseiller Madeleine Hodgson et résolu que le projet de règlement n^o 571 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soit adopté et qu'il soit statué et ordonné comme suit :

Chapitre 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

100 Titre

Le présent règlement peut être cité sous le titre « RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) ».

101 But du règlement

Le présent règlement a pour objet d'accorder à la Ville d'Hudson un contrôle qualitatif sur certains projets de construction, ou de transformation qui requièrent une attention particulière en raison de leur localisation ou de l'intérêt naturel, architectural ou patrimonial de l'endroit où ils sont situés.

102 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 435, 523 et 548 et leurs amendements ainsi que tout règlement qui serait incompatible avec le présent règlement.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se poursuivent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

103 Application du présent règlement



Le présent règlement s'applique dans les secteurs énumérés à l'article 104 lors d'une demande d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment, pour l'agrandissement d'un bâtiment existant et lors d'une demande d'un certificat d'autorisation pour déplacer une construction sur un autre terrain, pour effectuer des travaux de rénovation majeure modifiant l'extérieur d'un bâtiment et pour l'installation et la modification d'une enseigne. Dans les cas du secteur résidentiel Sandy Beach (secteur E), du complexe résidentiel pour personnes âgées (secteur F) et du secteur résidentiel adjacent au golf Whitlock (secteur G), le présent règlement s'applique aussi lors de la demande de permis de lotissement.

104 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique aux secteurs délimités au plan intitulé « Les secteurs assujettis au PIIA » produit à l'annexe 1 du présent règlement. Ces secteurs sont les suivants :

- Secteur A : Secteur patrimonial de Como
- Secteur B : Secteur patrimonial du noyau commercial central;
- Secteur C : Secteur patrimonial résidentiel du vieux village;
- Secteur D : Secteur patrimonial à l'ouest du noyau commercial central;
- Secteur E : Secteur résidentiel Sandy Beach;
- Secteur F : Complexe résidentiel pour personnes âgées (zone R-55);
- Secteur G : Secteur résidentiel adjacent au golf Whitlock (zone R-56);
- Secteur H : La lanière patrimoniale et le chemin de paysage de la rue Main.

105 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

106 Documents annexes

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit :

Annexe 1 : Le plan intitulé « Les secteurs assujettis au PIIA »

Annexe 2 : Le Règlement de zonage numéro 526 de la Ville ainsi que ses futurs amendements;

Annexe 3 : Les résolutions adoptées par le conseil dans chacune des demandes de permis ou de certificats acceptés.

107 Validité

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

108 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

109 Terminologie

Les définitions des mots apparaissant à l'annexe « D » du règlement de zonage numéro 526 s'appliquent intégralement au présent règlement. Les autres mots ont leur sens ordinaire.



CHAPITRE 2: **MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET PROCÉDURES**

SECTION A- PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

200 DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS ASSUJETTIE À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Toute demande de permis ou de certificat identifiée à l'article 103 du présent règlement est assujettie à l'approbation d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après appelé P.I.I.A.).

201 Administration du règlement

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné.

SECTION B- DOCUMENTS REQUIS

Les articles 202 à 205 inclusivement s'appliquent aux secteurs A, B, C, D et H.

202 Permis de construction

La demande d'un permis de construction doit être accompagnée des documents exigés au règlement des permis et certificats de la Ville et des renseignements suivants:

- a) Une photographie récente du bâtiment visé et montrant le mur de façade et un mur latéral ;
- b) Une photographie des murs de façade des bâtiments voisins ;
- c) Un plan montrant, à une échelle d'au moins 1 :500, l'implantation des bâtiments sur le terrain, les lignes de propriété, les arbres existants, les espaces paysagés, l'aire de stationnement, les clôtures et autres constructions accessoires (enseigne, piscine par exemple) ;
- d) Un plan montrant, à une échelle d'au moins 1:500, les modifications projetées au niveau de l'implantation du ou des bâtiment(s) sur le terrain, du paysagisme, de l'aire de stationnement et des clôtures. Plus spécifiquement dans le secteur B, un plan détaillé d'aménagement paysager doit être soumis et doit démontrer la grandeur des arbres et les espèces, les surfaces dures et les enseignes.
- e) Une vue en perspective de la façade principale et d'une façade latérale du bâtiment visé et montrant les caractéristiques architecturales visibles de la rue telles la forme et la couleur du toit, les matériaux de revêtement et leurs couleurs, les dimensions des ouvertures (fenêtres et portes) et les composantes telles les balcons, les galeries, les porches serait requise dépendamment de l'ampleur du projet.

203 Certificat d'autorisation pour déplacer un bâtiment sur un autre terrain

La demande d'un certificat d'autorisation pour déplacer un bâtiment sur un autre terrain doit être accompagnée des documents exigés au règlement des permis et certificats de la Ville et des renseignements suivants:

- a) Une photographie récente du bâtiment visé et montrant le mur de façade et un mur latéral ;



- b) Une photographie des murs de façade des bâtiments voisins du terrain où sera implanté le bâtiment déplacé ;
- c) Un plan montrant, à une échelle d'au moins 1:500, l'implantation du bâtiment à être déplacé sur le terrain, les lignes de propriété, les arbres existants et les arbres à être abattus et plantés, les espaces à être paysagés, l'aire prévue pour le stationnement, l'emplacement projeté des clôtures et autres constructions accessoires (enseigne, piscine par exemple).

204 Certificat d'autorisation pour effectuer des travaux de rénovation majeure modifiant l'extérieur d'un bâtiment

La demande de certificat d'autorisation pour effectuer des travaux de rénovation majeure modifiant l'extérieur d'un bâtiment doit être accompagnée des documents exigés au règlement des permis et certificats de la Ville et des renseignements suivants:

- a) Une photographie récente du bâtiment visé et montrant le mur de façade et un mur latéral ;
- b) Une photographie des murs de façade des bâtiments voisins ;
- c) Une vue en perspective de la façade principale et d'une façade latérale du bâtiment visé et montrant les modifications architecturales projetées, les types de matériaux utilisés et leurs couleurs serait requise dépendamment de l'ampleur du projet.

205 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

La demande de certificat d'autorisation d'affichage doit être accompagnée des documents exigés au règlement des permis et certificats de la Ville et des renseignements suivants:

- a) Une photographie récente du bâtiment visé et montrant le mur de façade et un mur latéral ;
- b) Un plan identifiant l'emplacement projeté de l'enseigne sur le terrain lorsqu'il s'agit d'une enseigne sur poteau ou sur socle ;
- c) Une vue en perspective de la façade principale du bâtiment montrant l'enseigne projetée ou à être modifiée serait requise dépendamment de l'ampleur du projet;
- d) Un croquis indiquant la forme, le message, les matériaux et la couleur de l'enseigne projetée ou à être modifiée ainsi que des détails sur la structure sur laquelle l'enseigne sera installée.

206 Permis de lotissement et permis de construction dans le secteur résidentiel Sandy Beach (secteur E)

Toute demande de permis de lotissement, de permis de construction ou de certificat d'autorisation dans le secteur résidentiel Sandy Beach doit être accompagnée des documents suivants. La demande et les documents qui l'accompagnent doivent couvrir l'ensemble du secteur même si le développement est prévu par phases et/ou sur des lots séparés. Ne sont pas assujettis au présent article les bâtiments accessoires dont la superficie est inférieure à 14 mètres carrés.

- a) Un plan concept de l'ensemble du secteur illustrant la délimitation des lots et des rues, l'emplacement et la taille des bâtiments proposés, les aires de stationnement, les installations récréatives et toute autre construction requise;
- b) Un plan illustrant les phases de développement prévues;



- c) Le plan de chacune des phases de développement ne devrait pas différer du plan concept quant à la construction des édifices, du stationnement et du réseau routier. Pour chacune des phases de développement les plans suivants doivent être fournis :
- 1) Un plan d'aménagement illustrant la trame de rue, l'implantation des bâtiments sur les lots, le drainage et un plan d'aménagement paysagers démontrant les élévations, le drainage et la nouvelle plantation. Ce plan doit être accompagné d'une cédule de construction.
 - 2) Un plan des infrastructures illustrant les réseaux projetés d'aqueduc et d'égout, le système d'éclairage des rues et l'emplacement projeté des réseaux de transport d'énergie électrique et de télécommunication;
 - 3) Des plans d'architecture préliminaires des résidences projetés y compris une simulation 3 D des modèles envisagés;
 - 4) Un échantillon des matériaux de revêtement extérieur;
 - 5) Un plan illustrant les niveaux de sol existants et les niveaux de sol proposés;
 - 6) Un programme de coupe et de remplacement d'arbres. Les arbres feuillus qui seront plantés doivent avoir un diamètre minimal de 60 mm à un (1) mètre du sol. Quant aux conifères, ils doivent avoir une hauteur minimale de 175 cm. Les espèces tels le pin et le sapin et les arbres à bois dur sont recommandées.

207 Permis de lotissement et permis de construction relatifs au complexe résidentiel pour personnes âgées (secteur F)

Toute demande de permis de lotissement, de permis de construction et certificat d'autorisation municipale relative au complexe résidentiel pour personnes âgées dans le secteur F doit être accompagnée des documents suivants. La demande et les documents qui l'accompagnent doivent couvrir l'ensemble du secteur même si le développement est prévu par phases. Ne sont pas assujettis au présent article les bâtiments accessoires dont la superficie est inférieure à 14 mètres carrés. L'étude et l'approbation du projet seront sujettes à la soumission des documents suivants :

- a) Un plan d'ensemble du projet présenté à une échelle appropriée, en trois (3) copies, illustrant sous forme conceptuelle l'emplacement et la taille des bâtiments proposés, les aires de stationnement, les aires d'agrément, les espaces libres paysagers, les allées véhiculaires et toute autre installation accessoire au projet ;
- b) Un plan illustrant les phases de développement prévues;
- c) Le plan d'implantation proposé, préparé par un arpenteur-géomètre en consultation avec l'architecte et l'architecte paysagiste mandatés, illustrant l'implantation des bâtiments proposés, les dimensions des bâtiments, les marges de recul des bâtiments, les marges d'isolement entre les bâtiments, la superficie d'occupation au sol de chacun des bâtiments, les niveaux de sol actuels, les caractéristiques naturelles du terrain, les zones inondables et la délimitation de la bande riveraine, les aires d'agrément, les allées véhiculaires, les terrains de stationnement et les aires d'entreposage des déchets domestiques.
- d) Les plans de construction complets, en trois (3) copies, à une échelle appropriée, illustrant chacune des élévations des bâtiments et le détail architectural de ceux-ci. Doivent aussi apparaître sur ces plans, les matériaux de revêtement des murs extérieurs et de revêtement de la toiture, le nombre d'étages, la hauteur des bâtiments et la superficie de plancher de chacun de ceux-ci. Les plans des bâtiments du projet doivent être signés et porter le sceau d'un architecte ; les plans relatifs aux réseaux d'aqueduc et d'égout doivent être signés et porter le sceau d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.



- e) Un plan des niveaux d'excavation par rapport au niveau initial du terrain ainsi que l'élévation du rez-de-chaussée de façon à s'assurer qu'aucun remblai n'est fait de façon significative. Ce plan doit être présenté à une échelle appropriée.
- f) Un plan, en trois (3) copies, des infrastructures illustrant les conduites principales d'eau potable, les conduites principales des eaux usées, le système de drainage de la propriété, l'emplacement projeté des réseaux de transport d'énergie électrique et de télécommunication, la localisation des rues et leur système d'éclairage. Ce plan doit être signé et porter le sceau d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- g) Un plan d'aménagement paysager détaillé, en trois (3) copies, préparé par un architecte paysager et illustrant les éléments suivants :
 - 1) Les courbes de niveaux avec des intervalles d'un (1) pied, incluant les murs de soutènement ;
 - 2) Les espèces de plantations projetées, leur taille et leur diamètre ;
 - 3) Les surfaces dures incluant les sentiers piétonniers ;
 - 4) Le système organisationnel du cours d'eau et des milieux humides.
- h) Des échantillons des matériaux extérieurs doivent être fournis.

208 Permis de lotissement et permis de construction dans le secteur résidentiel adjacent au golf Whitlock (secteur G)

Toute demande de permis de lotissement et de permis de construction dans le secteur résidentiel adjacent au golf Whitlock (secteur G) doit être accompagnée des documents suivants. La demande et les documents qui l'accompagnent doivent couvrir l'ensemble du secteur même si le développement est prévu par phases et/ou sur des lots séparés. Ne sont pas assujettis au présent article les bâtiments accessoires dont la superficie est inférieure à 14 mètres carrés.

- a) Un plan d'ensemble du projet présenté à une échelle appropriée, en trois (3) copies, illustrant sous forme conceptuelle l'emplacement et la taille des bâtiments proposés, les aires de stationnement, les aires d'agrément, les espaces libres paysagers, les allées véhiculaires et toute autre installation accessoire au projet ;
- b) Un plan illustrant les phases de développement prévues;
- c) Un plan, en trois (3) copies, des infrastructures illustrant les conduites principales d'eau potable, les conduites principales des eaux usées, le système de drainage de la propriété, l'emplacement projeté des réseaux de transport d'énergie électrique et de télécommunication, la localisation des rues et leur système d'éclairage. Ce plan doit être signé et porter le sceau d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Chacun des documents suivants doivent être déposés pour toutes les demandes de permis :

- d) Le plan d'implantation proposé, préparé par un arpenteur-géomètre en consultation avec l'architecte et l'architecte paysagiste mandatés, illustrant l'implantation des bâtiments proposés, les dimensions des bâtiments, les marges de recul des bâtiments, les marges d'isolement entre les bâtiments, la superficie d'occupation au sol de chacun des bâtiments, les niveaux de sol actuels, les caractéristiques naturelles du terrain, les zones inondables et la délimitation de la bande riveraine, les aires d'agrément, les allées véhiculaires, les terrains de stationnement et les aires d'entreposage des déchets domestiques.



- e) Les plans de construction complets, en trois (3) copies, à une échelle appropriée, illustrant chacune des élévations des bâtiments et le détail architectural de ceux-ci. Doivent aussi apparaître sur ces plans, les matériaux de revêtement des murs extérieurs et de revêtement de la toiture, le nombre d'étages, la hauteur des bâtiments, la pente des toits, un plan de chaque étage et du sous-sol, une coupe pour chacun des bâtiments et la superficie de plancher de chacun de ceux-ci. Les plans des bâtiments du projet doivent être signés et porter le sceau d'un architecte ; les plans relatifs aux réseaux d'aqueduc et d'égout doivent être signés et porter le sceau d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- f) Un plan des niveaux d'excavation par rapport au niveau initial du terrain ainsi que l'élévation du rez-de-chaussée de façon à s'assurer qu'aucun remblai n'est fait de façon significative. Ce plan doit être présenté à une échelle appropriée.
- g) Un plan préparé par un arpenteur-géomètre délimitant clairement l'aire de coupe des arbres. Cette délimitation devra être identifiée sur le terrain par l'arpenteur-géomètre avant une visite sur le terrain par le fonctionnaire désigné et avant l'émission du certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.
- h) Un plan concept d'aménagement paysager en couleurs, en trois (3) copies, illustrant :
 - 1) Une liste des plantations, les espèces d'arbres et leur hauteur ;
 - 2) Les surfaces en dur ;
 - 3) Les aires d'agrément.
- i) Des échantillons des matériaux extérieurs.

SECTION C- DÉMARCHE

209 Transmission d'un PIIA au fonctionnaire désigné

Un PIIA doit être transmis par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet par la Ville, signé par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagné des renseignements et documents exigés au présent règlement.

210 Examen du PIIA par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné examine le PIIA et vérifie sa conformité à ce règlement.

211 Examen suspendu

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

212 PIIA non conforme

Lorsque le PIIA n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, le fonctionnaire désigné ajoute au PIIA la mention «non conforme aux dispositions de ce règlement» et en avise le requérant en mentionnant les éléments de non conformité dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

213 PIIA conforme



Lorsque le PIIA est conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné y ajoute la mention «conforme aux dispositions de ce règlement ».

214 Transmission du PIIA au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque le PIIA porte la mention «conforme aux dispositions de ce règlement », le fonctionnaire désigné le transmet au Comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

215 Examen du PIIA par le Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme examine le PIIA et vérifie sa conformité aux articles du chapitre 3 de ce règlement.

216 Transmission du PIIA au Conseil

Dans les 30 jours suivants la transmission du PIIA par le fonctionnaire désigné au Comité consultatif d'urbanisme, celui-ci transmet le PIIA au Conseil accompagné des éléments suivants:

- a) le résultat de l'examen du PIIA par le Comité consultatif d'urbanisme avec mention de sa conformité ou de sa non conformité en vertu des articles du chapitre 3 de ce règlement;
- b) sa recommandation au Conseil concernant l'acceptation ou le refus du PIIA

217 Examen du PIIA par le Conseil

Suite à la transmission du PIIA par le Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil l'approuve avec ou sans conditions ou le désapprouve.

218 Approbation d'un PIIA

Le Conseil approuve le PIIA, par résolution, s'il est conforme à ce règlement et transmet une copie de la résolution au requérant.

219 Conditions d'approbation d'un PIIA

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un PIIA, que le propriétaire de l'immeuble concerné par le PIIA:

- a) prenne à sa charge le coût de certains éléments du PIIA;
- b) réalise le PIIA dans les délais qu'il impartit;
- c) fournisse les garanties financières qu'il détermine.

220 Désapprobation d'un PIIA

Le Conseil désapprouve le PIIA, par résolution, s'il n'est pas conforme à ce règlement, motive cette désapprobation et transmet une copie de la résolution au requérant.

221 Modifications aux plans et documents

Toute modification aux plans et documents après l'approbation du Conseil, conformément à ce chapitre, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

222 Permis et certificats requis



Lorsque la demande est approuvée par le Conseil conformément à ce chapitre, le requérant doit obtenir du fonctionnaire désigné tous les permis et certificats requis par les règlements d'urbanisme pour la réalisation du projet. Le requérant doit faire une demande de permis et certificats conformément aux dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

223 Intégration des PIIA approuvés au présent règlement

Les PIIA approuvés par le Conseil sont insérés à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

SECTION D- CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS

224 Contravention à ce règlement

Commet une infraction quiconque:

- a) Effectue des travaux incompatibles avec le plan approuvé par le Conseil de la Ville, selon le présent règlement;
- b) Modifie des travaux effectués conformément au plan approuvé par le Conseil de la Ville, selon le présent règlement, de façon à ce qu'ils ne soient plus compatibles avec ledit plan.

225 Recours aux tribunaux et pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités de base suivantes :

a) Pour une première infraction

un minimum de TROIS CENT DOLLARS (300 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de SIX CENT DOLLARS (600 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale.

b) Pour une récidive

un minimum de SIX CENT DOLLARS (600 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de MILLE DEUX CENT DOLLARS (1 200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

CHAPITRE 3:
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS ASSUJETTIS

SECTEUR A : SECTEUR PATRIMONIAL DE COMO

300 Objectifs et critères applicables à ce secteur

a) Architecture

OBJECTIF : **Dans le cas d'un bâtiment existant, préserver son caractère architectural**



CRITÈRE : • Toute intervention doit respecter les caractéristiques propres à l'architecture du bâtiment ainsi que ses caractéristiques particulières et d'ensemble: forme du toit, matériaux de revêtement extérieur, composition des façades, composantes architecturales (corniches, ouvertures, éléments d'ornementation, perrons, balcons, etc.).

OBJECTIF : **Dans le cas d'un nouveau bâtiment, s'assurer que ses caractéristiques architecturales sont en harmonie avec celles des bâtiments avoisinants**

CRITÈRE : • La volumétrie, la hauteur du bâtiment, la pente et la forme du toit, la composition des façades, les ouvertures et les matériaux de revêtement extérieur rappellent l'architecture des bâtiments avoisinants ayant une valeur patrimoniale.

OBJECTIF : **Assurer l'intégration de l'architecture des constructions accessoires aux bâtiments principaux**

CRITÈRE : • Les constructions accessoires partagent des composantes architecturales avec les bâtiments principaux auxquels elles sont associées.

b) Aménagement du terrain

OBJECTIF : **Préserver la cour avant s'étendant en front des bâtiments et contribuant à la mise en valeur de l'ensemble**

CRITÈRES : • La cour avant doit demeurer un espace paysager dont sont exclues les constructions et les utilisations requérant la destruction des végétaux et une minéralisation des surfaces.

- Les arbres existants sont préservés à moins d'être atteints par une maladie ou de constituer un danger pour les constructions en place.

OBJECTIF : **Éviter les clôtures et écrans visuels massifs**

CRITÈRE : • Les clôtures, murets et autres constructions intégrés à l'aménagement paysager ne sont pas proéminents.

OBJECTIF : **Éviter les équipements d'éclairage lourds et les éclairages intenses**

CRITÈRES : • Les équipements d'éclairage sont fonctionnels et sobres.

- L'éclairage ne déborde pas hors site et est essentiellement orienté vers le sol.

- Les équipements d'éclairage sont peu nombreux mais fournissent néanmoins un éclairage suffisant pour garantir la sécurité des lieux.

OBJECTIF : **Mettre en valeur les espaces libres**

CRITÈRE : • Les espaces libres compris entre les immeubles sont gazonnés et garnis d'arbres.

SECTEUR B: SECTEUR PATRIMONIAL DU NOYAU COMMERCIAL CENTRAL

301 Objectifs et critères applicables à ce secteur

a) Architecture



OBJECTIF : **Dans le cas d'un bâtiment existant, préserver son caractère architectural**

CRITÈRE :

- Toute intervention doit respecter les caractéristiques propres à l'architecture du bâtiment ainsi que ses caractéristiques particulières et d'ensemble: forme du toit, matériaux de revêtement extérieur, composition des façades, composantes architecturales (corniches, ouvertures, éléments d'ornementation, perrons, balcons, etc.).

OBJECTIF : **Dans le cas d'un nouveau bâtiment, s'assurer que ses caractéristiques architecturales sont en harmonie avec celles des bâtiments avoisinants**

CRITÈRES :

- La volumétrie, la hauteur du bâtiment, la pente et la forme du toit, la composition des façades, les ouvertures et les matériaux de revêtement extérieur rappellent l'architecture des bâtiments avoisinants ayant une valeur patrimoniale.
- Le bâtiment est dans la mesure du possible situé près de l'emprise de la rue et sa marge avant est similaire à celles des bâtiments avoisinants.

OBJECTIF : **Assurer l'intégration de l'architecture des constructions accessoires aux bâtiments principaux**

CRITÈRE :

- Les constructions accessoires partagent des composantes architecturales avec le bâtiment principal auquel elles sont associées.

b) Aménagement du terrain

OBJECTIF : **Préserver la cour avant lorsque le bâtiment principal est situé à une certaine distance de l'emprise de rue**

CRITÈRES :

- Lorsque le bâtiment principal est situé à une certaine distance de l'emprise de rue, la cour avant doit demeurer un espace paysager dont sont exclues les constructions et les utilisations requérant la destruction des végétaux et des surfaces dures.
- Les arbres existants sont préservés à moins d'être atteints par une maladie ou de constituer un danger pour les constructions en place.

OBJECTIF : **Éviter les clôtures et écrans visuels massifs**

CRITÈRE :

- Les clôtures, murets et autres constructions intégrés à l'aménagement paysager ne sont pas proéminents.

OBJECTIF : **Éviter les équipements d'éclairage lourds et les éclairages intenses**

CRITÈRES :

- Les équipements d'éclairage sont fonctionnels et sobres.
- L'éclairage ne déborde pas hors site et est essentiellement orienté vers le sol.
- Les équipements d'éclairage sont peu nombreux mais fournissent néanmoins un éclairage suffisant pour garantir la sécurité des lieux.

OBJECTIF : **Camoufler les espaces réservés au stationnement**



- CRITÈRE : • Les espaces réservés au stationnement hors rue ne sont pas situés en façade du bâtiment et de préférence en cour latérale ou arrière. Ils sont dissimulés par des arbres ou une haie.

OBJECTIF : **Mettre en valeur les espaces libres**

- CRITÈRE : • Les espaces libres situés dans les cours latérales et arrière sont paysagés.

c) Affichage

OBJECTIF : **L'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au bâtiment et être localisée de manière appropriée**

- CRITÈRES: • L'enseigne doit respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment et du lieu où elle s'insère et bien s'intégrer.
- L'enseigne ne doit pas obstruer les éléments du décor architectural.
 - Les matériaux, la forme et les couleurs de l'enseigne doivent s'harmoniser à la façade du bâtiment, respecter son volume et son architecture.

SECTEUR C : SECTEUR PATRIMONIAL RÉSIDENTIEL DU VIEUX VILLAGE

302 Objectifs et critères applicables à ce secteur

a) Architecture

OBJECTIF : **Dans le cas d'un bâtiment existant, préserver son caractère architectural**

- CRITÈRE : • Toute intervention doit respecter les caractéristiques propres à l'architecture du bâtiment ainsi que ses caractéristiques particulières et d'ensemble: forme du toit, matériaux de revêtement extérieur, composition des façades, composantes architecturales (corniches, ouvertures, éléments d'ornementation, perrons, balcons, etc.).

OBJECTIF : **Dans le cas d'un nouveau bâtiment, s'assurer que ses caractéristiques architecturales sont en harmonie avec celles des bâtiments avoisinants**

- CRITÈRE : • La volumétrie, la hauteur du bâtiment, la pente et la forme du toit, la composition des façades, les ouvertures et les matériaux de revêtement extérieur rappellent l'architecture des bâtiments avoisinants ayant une valeur patrimoniale.

OBJECTIF : **Assurer l'intégration de l'architecture des constructions accessoires aux bâtiments principaux**

- CRITÈRE : • Les constructions accessoires partagent des composantes architecturales avec les bâtiments principaux auxquels elles sont associées.

b) Aménagement du terrain

OBJECTIF : **Préserver la cour avant s'étendant en front des bâtiments et contribuant à la mise en valeur de l'ensemble**



CRITÈRES : • La cour avant doit demeurer un espace paysager dont sont exclues les constructions et les utilisations requérant la destruction des végétaux et des surfaces dures.

- Les arbres existants sont préservés à moins d'être atteints par une maladie ou de constituer un danger pour les constructions en place.

OBJECTIF : **Éviter les clôtures et écrans visuels massifs**

CRITÈRE : • Les clôtures, murets et autres constructions intégrés à l'aménagement paysager ne sont pas proéminents.

OBJECTIF : **Éviter les équipements d'éclairage lourds et les éclairages intenses**

CRITÈRES : • Les équipements d'éclairage sont fonctionnels et sobres.

- L'éclairage ne déborde pas hors site et est essentiellement orienté vers le sol.

- Les équipements d'éclairage sont peu nombreux mais fournissent néanmoins un éclairage suffisant pour garantir la sécurité des lieux.

OBJECTIF : **Mettre en valeur les espaces libres**

CRITÈRE : • Les espaces libres compris entre les immeubles sont gazonnés et garnis d'arbres.

SECTEUR D : SECTEUR PATRIMONIAL À L'OUEST DU NOYAU COMMERCIAL

303 Objectifs et critères applicables à ce secteur

a) Architecture

OBJECTIF : **Dans le cas d'un bâtiment existant, préserver son caractère architectural**

CRITÈRE : • Toute intervention doit respecter les caractéristiques propres à l'architecture du bâtiment ainsi que ses caractéristiques particulières et d'ensemble: forme du toit, matériaux de revêtement extérieur, composition des façades, composantes architecturales (corniches, ouvertures, éléments d'ornementation, perrons, balcons, etc.).

OBJECTIF : **Dans le cas d'un nouveau bâtiment, s'assurer que ses caractéristiques architecturales sont en harmonie avec celles des bâtiments avoisinants**

CRITÈRE : • La volumétrie, la hauteur du bâtiment, la pente et la forme du toit, la composition des façades, les ouvertures et les matériaux de revêtement extérieur rappellent l'architecture des bâtiments avoisinants ayant une valeur patrimoniale.

OBJECTIF : **Assurer l'intégration de l'architecture des constructions accessoires aux bâtiments principaux**

CRITÈRE : • Les constructions accessoires partagent des composantes architecturales avec les bâtiments principaux auxquels elles sont associées.

b) Aménagement du terrain

OBJECTIF : **Préserver la cour avant s'étendant en front des bâtiments et contribuant à la mise en valeur de l'ensemble**



- CRITÈRES :**
- La cour avant doit demeurer un espace paysager dont sont exclues les constructions et les utilisations requérant la destruction des végétaux et une minéralisation des surfaces.
 - Les arbres existants sont préservés à moins d'être atteints par une maladie ou de constituer un danger pour les constructions en place.

OBJECTIF : **Éviter les clôtures et écrans visuels massifs**

- CRITÈRE :**
- Les clôtures, murets et autres constructions intégrés à l'aménagement paysager ne sont pas proéminents.

OBJECTIF : **Éviter les équipements d'éclairage lourds et les éclairages intenses**

- CRITÈRES :**
- Les équipements d'éclairage sont fonctionnels et sobres.
 - L'éclairage ne déborde pas hors site et est essentiellement orienté vers le sol.
 - Les équipements d'éclairage sont peu nombreux mais fournissent néanmoins un éclairage suffisant pour garantir la sécurité des lieux.

OBJECTIF : **Mettre en valeur les espaces libres**

- CRITÈRE :**
- Les espaces libres compris entre les immeubles sont gazonnés et garnis d'arbres.

SECTEUR E : SECTEUR RÉSIDENTIEL SANDY BEACH

304 Objectifs applicables à ce secteur

- Permettre la création d'un secteur résidentiel unique offrant un potentiel de développement intéressant ;
- Encourager un nouveau type de résidence dans les limites de la ville ;
- Assurer un aménagement résidentiel de grande qualité, tout en accordant une attention particulière à l'harmonie des projets avec la rivière des Outaouais, au ruisseau Viviry et aux autres sites naturels ;
- Assurer que le projet s'intégrera avec l'environnement bâti ;
- S'assurer que la construction du projet s'effectuera par phases, aucune partie de celui-ci ne devant entraver le développement de toute autre partie et que toutes les parties soient complémentaires les unes aux autres;
- S'assurer qu'il sera possible d'avoir des vues du lac à partir de tous les endroits publics ainsi que de l'orientation du site pour les résidences proposées, le tout en conformité avec le règlement d'abattage d'arbres en vigueur ;
- Établir un plan des rues qui limiterait l'impact environnemental et permettrait le flot de véhicules et de piétons le plus économique dans et à travers le site;
- Permettre un stationnement hors rue adéquat et limitant au minimum les impacts environnementaux sur le site et ses environs;



- Assurer un bon équilibre de l'utilisation commune et privée de l'espace extérieur dans tout projet du genre co-propriété;
- Maximiser les espaces verts sur le périmètre du site en regroupant les bâtiments et leurs usages accessoires dans le centre ;
- Limiter au minimum l'espace utilisé par les bâtiments, leurs usages accessoires, les installations de stationnement, des rues publiques et des accès privés ;
- L'architecture, les matériaux de revêtement et les couleurs doivent être reliés convenablement aux caractéristiques physiques, à l'aspect et à la perspective du site environnant tout en tenant compte de l'orientation.

305 **Critères applicables à ce secteur**

a) Localisation des bâtiments

- Le développement d'une partie de la zone, par la création de lots ou d'aires inutilisables, ne doit pas diminuer le potentiel de la zone entière ;
- Dans les cas où un projet résidentiel est adjacent à la rivière des Outaouais et au ruisseau Viviry, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer un impact minimal des formes bâties sur l'environnement naturel physique;
- La construction de bâtiments, de piscines et de clôtures doit être évitée en bordure de la rivière des Outaouais;
- Un maximum de 20% du site peut être couvert par des bâtiments ;
- Une marge minimale de 9 mètres doit être respectée en bordure du parc par tout bâtiment, stationnement, terrain de tennis et autre usage accessoire ;

b) Architecture

- La forme, les proportions, les couleurs et l'implantation des bâtiments de même que la structure et les matériaux de revêtement extérieur doivent s'harmoniser avec les bâtiments et le milieu environnants ;
- Bien qu'un style architectural similaire ou complémentaire est espéré pour tous les édifices, une différence quant au modèle, à la forme de la construction ainsi que l'implantation est encouragée afin d'éviter un aspect trop aligné, trop coordonné;
- Le style architectural des bâtiments doit rappeler les caractéristiques dominantes de l'architecture typique d'Hudson, à savoir :
 - une pente de toit variant de 30° à 45° ;
 - un toit à deux versants avec pignon et/ou lucarnes;
 - des matériaux de revêtement tels le clin de bois horizontal de couleur claire, la brique naturelle dans les teintes de brun à rouge, la pierre naturelle ou préfabriquée.
 - un maximum de deux (2) types de matériaux de revêtement extérieur est privilégié;
 - des fenêtres longues et minces sont favorisées;
 - les grands murs sans fenestration sont à éviter.

c) Circulation et stationnement



- Le ruisseau Viviry ne peut être traversé que par une seule rue. Une seule rue publique traversant le projet d'est en ouest est autorisée et aucun bâtiment ne doit empêcher le raccordement futur d'une rue à la rue Halcro ;
- Au moins deux (2) cases de stationnement (intérieures ou extérieures) doivent être réservées par résidence à l'exception des installations pour les résidences pour personnes âgées qui doivent avoir une case par groupe de quatre (4) chambres. Mises à part les installations des résidences pour personnes âgées, les terrains de stationnement de plus de douze (12) cases ne sont pas favorisés ;
- Un maximum de 25% de la surface du site peut être utilisé à des fins de stationnement et pour les voies d'accès.

d) Aménagement paysager

- La plantation d'arbres et d'arbustes devrait atténuer l'impact des stationnements extérieurs sur la rue;
- Dans les parties communes de stationnement, tous les espaces qui sont à moins de 6.09 m (20 pieds) des fenêtres et des pièces habitables situées au niveau du sol devraient être dissimulés par de l'aménagement paysager de façon tel que lors de l'émission de gaz provenant des véhicules stationnés qu'elle ne soit pas dirigée vers les unités d'habitation;
- Si c'est construit comme co-propriété ou projet de type condominium, l'espace extérieur désigné pour un usage privé d'un propriétaire individuel ne peut excéder la superficie d'implantation de pour un usage privé d'un propriétaire individuel ne peut excéder la superficie d'implantation de l'unité de ce propriétaire;
- Un minimum de deux (2) arbres doit être planté par unité de logement.

SECTEUR F : COMPLEXE RÉSIDENTIEL POUR PERSONNES ÂGÉES

306 Objectifs applicables à ce secteur

- Permettre la construction de résidences pour personnes âgées, sous forme de projet intégré ;
- Encourager un nouveau type de résidence dans les limites de la ville et satisfaire un besoin réel ;
- Assurer un aménagement résidentiel de grande qualité, tout en accordant une attention particulière à l'harmonie du projet avec les caractéristiques naturelles du site ;
- Assurer que le projet sera en harmonie avec l'environnement bâti ;
- Fournir un stationnement adéquat sur le site et limiter au minimum les impacts négatifs sur le site et sur ses pourtours ;
- Assurer un bon équilibre de l'utilisation commune et privée des espaces extérieurs;
- Maximiser les espaces verts sur le périmètre du site en regroupant le plus possible les bâtiments et leurs usages accessoires dans le centre ;
- Limiter au minimum l'espace utilisé par les bâtiments, leurs usages accessoires et les allées véhiculaires ;



- L'architecture, les matériaux de revêtement et les couleurs doivent être reliés convenablement aux caractéristiques physiques, à l'aspect et à la perspective du site environnant tout en tenant compte de l'orientation.

307 Critères applicables à ce secteur

a) Localisation et hauteur des bâtiments principaux et accessoires

- Tous les bâtiments principaux doivent être implantés de façon à ce que leur gabarit évolue de façon graduelle par rapport aux bâtiments des zones voisines afin de créer un environnement qui n'affecte pas le paysage existant et ce, tout en lui donnant en même temps une mixité agréable;
- La marge entre deux (2) bâtiments ou groupe de bâtiments est fixée à un minimum de 10 mètres, cette distance ne s'appliquant pas à un bâtiment jumelé ou contigu faisant partie de la même structure ;
- Les marges avant, latérales et arrière minimum sont celles fixées par le règlement de zonage et ce, sur les lignes de lot de l'ensemble du projet et non pas entre chaque unité d'habitation, bâtiment ou lot ;
- Chaque bâtiment principal du projet intégré ne comprendra pas plus que trois (3) étages, sans toutefois excéder une hauteur de 15 mètres, cette hauteur étant calculée du niveau du sol fini jusqu'à la ligne faîtière du bâtiment ;
- Le pourcentage d'occupation maximum du terrain par les bâtiments principaux est fixé à 18% ;
- Tout bâtiment accessoire doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, notamment au niveau des matériaux de revêtement extérieur ;
- Les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés en avant de l'alignement de tout bâtiment principal. Ils ont la même marge d'isolement que celles établies pour le bâtiment principal ainsi que les autres normes prescrites par les règlements de zonage et de construction.

b) Architecture

- La forme, les proportions, les couleurs et l'implantation des bâtiments de même que la structure et les matériaux de revêtement extérieur doivent s'harmoniser avec les bâtiments et le milieu environnants ;
- Bien qu'un style architectural similaire ou complémentaire est espéré pour tous les édifices, une différence quant au modèle, à la forme de la construction ainsi que l'implantation est encouragé afin d'éviter un aspect trop aligné, trop coordonné;
- Le style architectural des bâtiments doit rappeler les caractéristiques dominantes de l'architecture typique d'Hudson, à savoir :
 - une pente de toit variant de 5/12 à 12/12 ;
 - un toit à deux ou à quatre versants avec pignon et/ou lucarnes;
 - des matériaux de revêtement tels le clin de bois horizontal, vertical ou d'apparence similaire, la brique naturelle dans les teintes de brun à rouge, la pierre naturelle ou préfabriquée.
 - un maximum de deux (2) types de matériaux de revêtement extérieur dominants est privilégié; sont prohibés comme matériaux de revêtement extérieur le vinyle et l'aluminium;
 - des fenêtres favorisant la verticalité sont favorisées;
 - les grands murs sans fenestration sont à éviter.



c) Aménagement paysager - espaces verts

- La plantation d'arbres et d'arbustes doit être favorisé afin d'atténuer l'impact des stationnements extérieurs, tout particulièrement lorsque ceux-ci sont situés près des propriétés adjacentes ;
- Des aménagements paysagers naturels, des jardins de fleurs, des potagers et des aires récréatives doivent être prévus à l'intérieur des espaces d'agrément ;
- Des sentiers piétonniers et cyclables doivent être prévus et aménagés pour permettre d'accéder aux espaces d'agrément, aux terrains de stationnement, aux aires récréatives, aux voies publiques et aux allées véhiculaires ;
- Un sentier public, d'une largeur de trois (3) mètres doit être prévu entre les rues Charleswood et Oakland ; ce sentier doit faire l'objet d'une servitude perpétuelle en faveur de la Ville d'Hudson et doit apparaître sur les plans d'arpentage et d'aménagement paysager.
- Une zone tampon naturelle d'une largeur minimale de 10 mètres doit être prévue tout autour du projet afin de préserver le caractère privé des propriétés adjacentes. La plantation d'arbres dans cette zone est encouragée et aucune construction ni structure ne peut y être érigée ou aménagée.

d) Circulation et stationnement

- En matière de stationnement, le nombre de cases prévu doit être conforme aux exigences du règlement de zonage en vigueur. Dans le cas d'un stationnement souterrain, des plans préparés par un ingénieur doivent être soumis en même temps que les plans d'architecte.
- Chaque bâtiment principal doit être accessible d'une rue publique par des allées véhiculaires de façon à ce que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence. Les allées véhiculaires doivent être conformes aux normes suivantes :

a) largeur minimale pavée des allées véhiculaires	6 m
b) largeur maximale pavée des allées véhiculaires	8 m
c) largeur des accès pour véhicules d'urgence (sans pavage)	6 m
d) distance minimale entre l'allée d'accès et le bâtiment principal	4 m
e) distance minimale séparant un bâtiment principal et une aire de stationnement commune	4 m
e) rayon de virage minimum	12 m
e) distance minimale entre une aire de stationnement commune et une limite de terrain	10 m

e) Enseignes

- Les enseignes d'identification sont seules permises dans le projet. Elles doivent respecter les normes prescrites au règlement de zonage.

f) Réseaux de distribution électrique et de télécommunication et aires d'entreposage des déchets domestiques

- Tout réseau de distribution électrique ou de télécommunication doit être enfoui dans le sol entre la voie publique et les bâtiments principaux. S'il y a lieu d'avoir sur le terrain des transformateurs ou d'autres équipements installés au niveau du sol, ils doivent être intégrés dans des structures dont les matériaux s'harmonisent avec ceux des bâtiments principaux.
- Des aires d'entreposage des déchets domestiques et des matières recyclables doivent être prévues sur le terrain du projet. Ces aires doivent être facilement accessibles par les camions effectuant la



cueillette et être camouflées par un écran végétal de façon à ne pas nuire à la qualité et à l'esthétique du projet.

SECTEUR G : SECTEUR RÉSIDENTIEL ADJACENT AU GOLF WHITLOCK

308 Objectifs applicables à ce secteur

- Permettre la création d'un secteur résidentiel unique offrant un potentiel de développement intéressant ;
- Encourager un nouveau type de résidence dans les limites de la ville où il existe une topographie et une configuration particulière ;
- Assurer un aménagement résidentiel de grande qualité, tout en accordant une attention particulière à l'harmonie et à l'intégration du projet au milieu naturel ;
- S'assurer que la construction du projet s'effectuera par phases. Aucune partie de celui-ci ne doit entraver le développement de toute autre partie et toutes les parties doivent s'harmoniser ;
- Maximiser les espaces verts naturels sur le périmètre du site et s'assurer de la préservation de la couverture forestière qui constitue un attribut important du secteur
- L'architecture, les matériaux de revêtement et les couleurs doivent bien s'harmoniser avec les caractéristiques physiques, à l'aspect et à la perspective du site tout en tenant compte de son orientation.

309 Critères applicables à ce secteur

a) Localisation et hauteur des bâtiments principaux et accessoires

- Tous les bâtiments principaux doivent être implantés de façon à ce que leur gabarit évolue de façon graduelle par rapport aux bâtiments des zones voisines afin de créer un environnement qui n'affecte pas le paysage existant et ce, tout en lui donnant en même temps une mixité agréable;
- Chaque bâtiment principal doit être implanté en respectant autant que possible les caractéristiques naturelles du terrain et de l'environnement naturel.
- Tout bâtiment accessoire doit être en harmonie avec le bâtiment principal notamment au niveau des matériaux de revêtement extérieur.

b) Architecture

- La forme, les proportions, les couleurs et l'implantation des bâtiments de même que la structure et les matériaux de revêtement extérieur doivent s'harmoniser avec les bâtiments et le milieu environnants ;
- Bien qu'une certaine continuité architecturale soit souhaitable pour tous les bâtiments, une diversité dans les modèles de résidences, dans les formes et dans l'implantation est encouragée afin d'éviter un aspect trop aligné, trop coordonné ;
- Le style architectural des bâtiments doit rappeler les caractéristiques dominantes de l'architecture typique d'Hudson, à savoir :



- une pente de toit variant de 5/12 à 12/12 ; toutefois, les pentes de toits secondaires (véranda, galerie, solarium, etc.) ne sont pas assujettis aux présentes exigences ;
- un toit à deux ou à quatre versants avec pignon et/ ou lucarnes;
- les matériaux de revêtement extérieur sont le clin de bois ou d'apparence équivalente horizontal ou vertical, la brique naturelle dans les teintes de brun à rouge et la pierre naturelle ou préfabriquée.
- un maximum de deux (2) types de matériaux de revêtement extérieur est privilégié; sont prohibés comme matériaux de revêtement extérieur le vinyle et l'aluminium;
- la fenestration et les portes doivent s'harmoniser sur toutes les élévations du bâtiment ainsi qu'avec l'apparence extérieur que l'on donne au bâtiment;
- les grands murs sans fenestration sont à éviter.

c) Aménagement paysager - espaces verts

- La plantation d'arbres et d'arbustes doit être favorisé afin d'atténuer l'impact des stationnements extérieurs, tout particulièrement lorsque ceux-ci sont situés près des propriétés adjacentes ;
- Le respect des éléments naturels dans les aires communes (aire d'agrément) doit être favorisé par des aménagements paysagers naturels, des arbres ou des arbustes indigènes et des jardins de fleurs naturelles.

d) Circulation et stationnement

- La conception des espaces de stationnement individuel doit être basée sur le principe du respect de l'environnement naturel.

e) Réseaux de distribution électrique et de télécommunication

- Tout réseau de distribution électrique ou de télécommunication doit être enfoui dans le sol entre la voie publique et chaque résidence. S'il y a lieu d'avoir sur le terrain des transformateurs ou d'autres équipements installés au niveau du sol, ils doivent être intégrés dans des structures dont les matériaux s'harmonisent avec ceux des bâtiments principaux.

Secteur H : La lanière patrimoniale et le chemin de paysage de la rue Main

310 Objectifs et critères applicables à ce secteur

OBJECTIF: Préserver l'architecture des bâtiments et le caractère champêtre des espaces extérieurs le long de la rue Main.

CRITÈRES : • Préserver le caractère architectural des bâtiments d'intérêt lors de travaux de rénovation majeure ou d'agrandissement. Dans le cas de nouveaux bâtiments, favoriser une architecture à caractère rural ou de villégiature avec des toits à pente forte et des matériaux de revêtement tels le bois, la pierre naturelle et la brique de couleur rouge ou brune de façon à être en harmonie avec les bâtiments et le secteur environnant.



- Assurer que les éléments architecturaux (le toit, les corniches, les portes, les fenêtres, les perrons, les galeries, les marquises, les linteaux, les couronnements) respectent le caractère architectural du bâtiment.
- Assurer que les matériaux de revêtement extérieur cadrent bien avec l'architecture du bâtiment et que leur nombre soit réduit au minimum.
- Assurer que les aménagements paysagers et les éléments tels les clôtures et les enseignes mettent en valeur le bâtiment et contribuent à rehausser la qualité du paysage champêtre.
- Assurer qu'aucune partie de terrain le long de la rue Main ne soit aménagée en terrain de stationnement à moins d'être située à un minimum de 15 m de la rue ; le secteur du noyau commercial central n'est pas assujéti à cette exigence.
- Assurer qu'aucun entreposage de matériaux ou de produits agricoles ne soit situé entre la rue et la façade des résidences.

OBJECTIF : Préserver les caractéristiques naturelles de la rue Main et les perspectives visuelles à partir de celui-ci sur la rivière des Outaouais

- CRITÈRES:**
- Assurer que les terrains soient pourvus d'aménagements paysagers s'intégrant bien au caractère du chemin de paysage.
 - S'assurer que les marges latérales des nouveaux bâtiments et des agrandissements érigés soient suffisantes pour maintenir les points de vue à partir de la rue publique.

CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

REG571

ADOPTÉ

Original signé : G. Michael Elliott, Maire

Louise L. Villandré, Directeur général

Extrait conforme

Louise L. Villandré, o.m.a.
Directeur général